

N° 2025 – 766

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu, le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Considérant, la demande formulée le 20 mai 2025 par Madame BEAUVILLAIN Christianne – Présidente de l'association Action Sport Santé Nutrition – 10 Place du Général de Gaulle - 37500 CHINON, afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « **TOUS EN ROSE 2025** »,

Considérant, que le dossier fourni par la pétitionnaire présente les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

Considérant, que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement de la manifestation déclarée.

ARRÊTE

Article 1 : **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2025-761 en date du 16 septembre 2025.**

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à Madame BEAUVILLAIN Christianne – Présidente de l'association Action Sport Santé Nutrition, à l'occasion de la manifestation **TOUS EN ROSE** afin d'utiliser une sonorisation d'une puissance totale de 800 watts comprenant 2 enceintes de 400 watts, sur la promenade des Docteurs Mattraits 37500 Chinon :

- **Le samedi 04 octobre 2025 de 14 h 00 à 23 h 00**
- **Le dimanche 05 octobre 2025 à de 09 h 00 à 19 h 00**




Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- Les horaires visés à l'article 1,
- Une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 4 : Une information de ces dispositions sera portée à la connaissance du public par tous moyens.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé du Centre, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

| | |
|---|--|
| <u>Certifié exécutoire par :</u> | |
| Dépôt à la Sous-Préfecture le : | 18 SEP. 2025 |
| Publication faite le | 18 SEP. 2025 |
| Fait à Chinon, le | 17 SEP. 2025 |
| Le Maire, | |
|  | |
|  | Fait à Chinon, le 17 SEP. 2025 |
| | Le Maire, |
| |  |
| Jean-Luc DUPONT | Jean-Luc DUPONT |